COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2020

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le mardi 29 septembre 2020, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 23 septembre 2020, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier,

Président,

LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PEDRINI Lélio,

Vice-présidents,

ALLEMAN Joelle, ANSEL Dominique, BARRE Bertrand, BARROIS Alain, BERROYER Lysiane, BEUGIN Elodie, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Emilie, BOULART Annie, BOUVART Guy, BRAND Herve, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, CHRETIEN Bruno, CLAIRET Dany, CLERY Véronique, COCQ Bertrand, CORDONNIER Francis, DAHOU GACQUERRE Amel, DASSONVAL Michel, DEBAS Gregory, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DELEPINE Michele, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jerome, DEPAEUW Didier, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DRUMEZ Philippe, DUHAMEL Marie-Claude, DUMONT Gerard, DUPONT Jean-Michel, DUPONT Yves, EDOUARD Éric, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gerard, FURGEROT Jean-Marc, GAUTHIER Karine, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HENNEBELLE Dominique, HOCQ Rene, HOUYEZ Chloe, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Nadine, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKE Jean-Marie, MAESEELE Fabrice, MALBRANQUE Gerard, MANNESSIEZ Danielle, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, MATTON Claudette, MERLIN Régine, MEYFROIDT Sylvie, MILLE Robert, MOYAERT Dorothée, MULLET Rosemonde, NOREL Francis, OGIEZ Gerard, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PROOT Janine, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, RAOULT Philippe, ROBIQUET Tanguy, RUS Ludivine, SANSEN Jean-Pierre, SELIN Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry, TOMMASI Celine, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WALLET Frederic, WILLEMAND Isabelle,

Conseillers communautaires titulaires,

DELELIS Christine, DERICQUEBOURG Daniel, SEGARD Frédéric, LEFEBVRE Marie-Paule, DELATTRE Philippe, CLETON Grégory, DUBY Sophie,

Conseillers communautaires suppléants,

PROCURATIONS :

GAROT Line donne procuration à HOCQ René, SAINT ANDRE Stephane donne procuration à MARCELLAK Serge, GAQUERE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, CAILLIAU Bernard donne procuration à HOUYEZ Chloé, BERTOUX Maryse donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, CARON MORIVAL Alice donne procuration à DAHOU GACQUERRE Amel, TAILLY Gilles donne procuration à SGARD Alain, TOURSEL Karine donne procuration à EDOUARD Éric, HEUGUE Éric donne procuration à DEROUBAIX Hervé, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, VERDOUCQ Gaétan donne procuration à LEGRAND Jean-Michel,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

GAQUERE Raymond,

Vice-président,

BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, CAILLIAU Bernard, CARON MORIVAL Alice, CLAREBOUT Marie-Paule, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Marie-Josèphe, DELPLANQUE Emeline, DUCROCQ Alain, FONTAINE Joelle, GAROT Line, HERBAUT Jacques, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, LEFEBVRE Daniel, MASSART Yvon, NEVEU Jean, PHILIPPE Daniele, SAINT-ANDRE Stephane, SEULIN Jean-Paul, TAILLY Gilles, TOURSEL Karine, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaëtan, VIVIEN Michel,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur Julien DAGBERT est élu Secrétaire de séance

La séance est ouverte,

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 8 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir.

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 8 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir.

Rapporteur : LECONTE Maurice

1) DEBAT SUR L'ELABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LES COMMUNES ET LA CABBALR

« La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé un article L.5211-11-2 du CGCT qui prévoit l'obligation pour le Président de l'EPCI à fiscalité propre, d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Ce débat doit avoir lieu notamment après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il définit les relations entre les communes et la communauté d'agglomération.

Si le Conseil communautaire est favorable à sa mise en oeuvre, ce pacte doit être adopté dans les 9 mois suivant le renouvellement. Les conseils municipaux doivent formuler un avis sur son contenu, dans un délai de deux mois suivant sa transmission.

Le pacte de gouvernance peut prévoir les informations suivantes :

- Les conditions dans lesquelles est mise en œuvre l'obligation d'obtenir l'accord de la commune concernée par une décision ne s'appliquant qu'à elle
- Les conditions dans lesquelles le Bureau peut proposer de réunir la Conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire
- Les conditions dans lesquelles peuvent être confiées la création ou la gestion de certains services ou équipements à une ou plusieurs de ses communes membres
- La possibilité de création de commissions spécialisées associant les maires : détermination de leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Il fixe le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions thématiques lorsqu'elles sont ouvertes aux conseillers municipaux ne siégeant pas à l'intercommunalité (article L5211-40-1 du CGCT)
- La création de conférences territoriales des maires
- Les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer au Maire l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Il fixe alors les conditions dans lesquelles le Maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services
- Les orientations en matière de mutualisation de services
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

L'Assemblée est invitée à en débattre. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve après en avoir débattu, l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la CABBALR

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET TRANSITION NUMERIQUE

Rapporteur : BOSSART Steve

2) CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU FONDS DE RELANCE COVID HAUTS DE FRANCE – CONTRACTUALISATION AVEC LA REGION HAUTS DE FRANCE ET LE RESEAU INITIATIVE HAUTS DE FRANCE

« La crise sanitaire liée au COVID19, d'une ampleur sans précédent, a et aura un impact économique encore difficile à mesurer, mais qui sera plus que significatif.

Pour faire face à la situation, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a immédiatement mis en place des reports de charges et aides d'urgence en direction des acteurs économiques de son territoire.

La Région Hauts-de-France, a souhaité, en partenariat avec la Banque des Territoires, stimuler la reprise d'activité des associations et petites entreprises en contribuant au Fonds COVID Relance Hauts-de-France, proposé par les Associations Initiative Hauts-de-France et Hauts-de-France Active.

Elle a également souhaité associer à cette démarche les EPCI et départements volontaires de la Région, chacun intervenant à hauteur de 2 € minimum par habitant.

Il s'agit, grâce à ce dispositif partenarial, de financer les besoins de trésorerie des entreprises, indépendants et associations pour assurer la continuité de leur activité, et permettre la relance pour les plus impactés.

Ce fonds vient en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention «de dernier ressort ».

Il est donc mobilisé si :
- le demandeur n'a pas accès à un prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE), et/ou si les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire entièrement ses besoins de trésorerie,

Le fonds cible les structures suivantes :
- les entreprises individuelles, indépendantes, micro/autoentrepreneurs, et sociétés (y compris sociétés coopératives), jusqu'à 9 salariés, créées avant le 1er janvier 2020
- les associations et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1 à moins de 20 salariés, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée, créées avant le 1er janvier 2020.

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avances remboursables, sans intérêts ni garantie.

Les montants sont déterminés sur la base de besoin de fonds de roulement et des investissements nécessaires à la reprise de l'activité dans les meilleures conditions : mises en œuvre des mesures barrière, renouvellement de stock, changement ou adaptation des pratiques commerciales, numérisation, etc.., avec les limites suivantes :
- 5 000 à 15 000 € maximum, versés par entreprise ;
- 5 000 € à 30 000 € maximum, versés par association.

Les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaire de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité. Le remboursement du montant versé est exigible à l'entreprise ou l'association bénéficiaire sur 36 mois avec un différé de 12 mois.

Les avances pourront être accordées à compter de la constitution du fonds et jusqu'au 31 mars 2021. Les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en mars 2025. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée au 31 mars 2025.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds.

Au titre de ce dispositif, la contribution financière des EPCI est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs de leur territoire.

Chaque EPCI s'engage à verser directement sa contribution au Réseau Initiative Hauts-de-France, via une convention de financement. Les fonds non consommés au 31 mars 2021 devront être restitués à l'EPCI sans délai sauf décision contraire du comité de pilotage.

La participation des contributeurs a vocation à être restituée à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de la convention.

Le montant des fonds restitués sera constitué des remboursements effectifs des avances remboursables accordées diminués des sinistres constatés.

Sollicitée par courrier du 18 mai 2020, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane avait confirmé le 26 mai son souhait de participer à ce dispositif, à hauteur de 2 euros par habitant (soit 560 012 €), en complément des autres aides déjà instaurées sur le territoire dans le cadre de la crise sanitaire.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la participation de la Communauté d'agglomération au dispositif Fonds COVID -Relance Hauts de France, pour un montant maximum de cinq cent soixante mille douze euros (560 012€), à inscrire en investissement, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les deux conventions permettant sa mise en œuvre sur le territoire, à savoir :

- avec la Région Hauts de France pour acter la participation de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au dispositif
- avec le Réseau Initiative Hauts de France pour permettre le versement du montant correspondant et le déploiement sur le territoire. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la participation de la Communauté d'agglomération au dispositif Fonds COVID - Relance Hauts-de-France, pour un montant maximum de cinq cent soixante mille douze euros (560 012€), à inscrire en investissement et AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les deux conventions permettant sa mise en œuvre sur le territoire, à savoir :

- avec la Région Hauts de France pour acter la participation de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au dispositif
- avec le Réseau Initiative Hauts de France pour permettre le versement du montant correspondant et le déploiement sur le territoire telle qu'annexés à la délibération.

FONCIER ET URBANISME

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

3) COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL PLU

« Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, est compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme, et documents en tenant lieu.

Conformément à l'article 37 de la loi NOTRe et aux articles L.123-1-1 et L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des Plans locaux d'Urbanisme et des cartes communales des communes membres de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, ainsi que les Plans Locaux d'Urbanismes Intercommunaux existants, à savoir celui du SIVOM de l'Artois et de l'ex-Communauté de communes d'Artois Flandres, s'ils restent applicables et opposables, relèvent désormais de l'autorité et de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Un certain nombre de procédures de modification, de révision ou d'élaboration de plan locaux d'urbanisme ont été engagées par les communes avant la fusion du 1er janvier 2017, d'autres l'ont été depuis par la Communauté d'Agglomération généralement à la demande des communes concernées.

Afin de pouvoir poursuivre les procédures engagées et envisager le lancement de nouvelles procédures visant à faire évoluer les documents d'urbanisme existants, il est nécessaire de disposer d'un espace de débat au sein duquel l'ensemble des thématiques en lien avec les compétences de l'Agglomération et essentielles à l'élaboration ou l'évolution des PLU ou documents en tenant lieu, pourront être utilement prises en compte.

Un « groupe de travail PLU » a donc été créé par délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2017, dont la mission consiste en l'étude et l'analyse des documents constitutifs des PLU ou de PLU Intercommunaux, ou document d'urbanisme en tenant lieu, dans le cadre de procédures d'élaboration, de modification ou de révision engagées, et plus spécifiquement au moment du débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, de l'arrêt projet et de l'approbation définitive. Le groupe de travail émet ainsi un avis préalable sur toute question soumise au Conseil communautaire sur ces questions.

Ce groupe de travail aura également un rôle à jouer dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'échelle des 100 communes, notamment en procédant à certains arbitrages stratégiques.

Il est proposé la composition suivante :

- Présidence du groupe de travail : Mme la Vice-présidente en charge de l'urbanisme,
- Le Président de la CABBALR,
- Le Vice-président en charge de la ruralité, l'agriculture et l'alimentation,
- Les Vice-présidents en charge de l'accompagnement technique des communes des secteurs concernés par les projets à l'ordre du jour,
- Le Vice-président en charge du développement économique,
- Le Vice-président en charge de de l'assainissement, l'hydraulique, la gestion des eaux pluviales urbaines et la lutte contre les inondations,
- Le Vice-président en charge de l'eau potable,
- Le Vice-président en charge de l'aménagement et de l'attractivité du territoire,
- Le Vice-président en charge de l'environnement et du PCAET,
- Le Conseiller délégué en charge des zones d'activités économiques,
- Le Conseiller délégué en charge de l'aménagement rural,
- La Conseillère déléguée en charge du P.L.H.,
- Le Conseiller délégué en charge de la politique de la ville,
- Le Conseiller délégué en charge de la mobilité durable.
- Monsieur Yves DUPONT est nommé en tant que conseiller communautaire qualifié

Chaque maire, ou son représentant, concerné directement par un dossier prévu à l'ordre du jour d'une séance du groupe de travail, pourra participer aux débats et à la formalisation de l'avis émis sur ce dossier.

Il est donc demandé à l'Assemblée de valider la création du groupe de travail PLU, ainsi que ses champs de compétences et sa composition tels que précisés ci-dessus. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la création du groupe de travail PLU, sa composition, ainsi que ses champs de compétences et sa composition tels que précisés ci-dessus.

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

4) BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS D'IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE POUR L'ANNEE 2019

« L'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale d'établir, chaque année, un bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, à annexer au Compte Administratif.

Dans ce cadre, des acquisitions ont été réalisées pour un montant total de 2 419 183,51 € et des cessions pour un montant total de 1 276 644 €, comme indiqué en annexe de la délibération.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2019. L'état correspondant sera annexé au Compte Administratif. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le bilan des acquisitions et des cessions de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour l'année 2019. L'état correspondant sera annexé au Compte Administratif.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ELUS

Rapporteur : LEMOINE Jacky

5) MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

« Le régime indemnitaire est l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux agents de la collectivité. Les articles 88 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précisent que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 permet la transposition du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des directeurs d'établissement d'enseignement artistique et des conseillers territoriaux des A.P.S. Il convient donc de modifier en conséquence le dispositif actuel défini, in fine, par délibération du Conseil communautaire du 5 février 2020.

Ces modifications apparaissent en caractère gras dans l'annexe « Régime indemnitaire des personnels ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les modifications du " régime indemnitaire des personnels " annexé à la délibération.

ASSAINISSEMENT, HYDRAULIQUE, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur : GAQUERE Raymond

6) SYSTÈME D'ENDIGUEMENT EN RIVE GAUCHE A BRUAY-LA-BUISSIERE - DELIVRANCE DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R562-14 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Par délibération du 5 décembre 2018, le Bureau communautaire avait approuvé le programme de l'opération relative à la réhabilitation du vannage d'Hulluch, des digues de la Biette et de la Lawe à Bruay la Buissière ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle.

Par arrêté préfectoral du 27 aout 2020 annexé à la délibération, le Préfet du Pas-de-Calais a autorisé, au profit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le système d'endiguement en rive gauche de la Lawe à Bruay la Buissière, composé des éléments suivants :

- La digue de la Biette en rive gauche de la Biette,
- Le vannage d'Hulluch,
- La digue rive gauche de la Lawe entre le pont d'Hulluch et la rue Cail

Il reconnaît la zone protégée (évaluée à 1 480 personnes) et le niveau de protection de ce système (crue de la Lawe de période de retour 20 ans).

Le Préfet du Pas-de-Calais autorise également les travaux nécessaires à l'atteinte de ce niveau de protection sur les trois ouvrages, qui seront réalisés pour la digue gauche de la Lawe sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et pour la digue de la Biette et le vannage d'Hulluch sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Il est porté à la connaissance du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération, ledit arrêté préfectoral, et ce, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte de l'arrêté préfectoral désigné ci-dessus.

Rapporteur : GAQUERE Raymond

7) PLAN DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET D'ENTRETIEN DE LA FONTAINE DE BRAY, DU SURGEON, DU FLOT DE WINGLES, DE LA RIVIERE MILITAIRE, DE LA RIGOLE DE DESSECHEMENT ET DE LEURS AFFLUENTS – APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIONS ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE – DECISION DE NON-PARTICIPATION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS AUX DEPENSES DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

« Par délibération du 21 septembre 2016, le Conseil communautaire avait décidé de déléguer au SYMSAGEL la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à l'exécution des études pour la réalisation d'un Plan de Restauration écologique et d'entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, Du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement en amont du Canal d'Aire, et de leurs affluents.

A ce jour, l'état des lieux et la phase "propositions des actions et chiffrage du PRE" arrivent à leur terme. Le programme d'actions comprend entre autres, des actions de restauration de berges, de restauration de la ripisylve, de gestion de la végétation des berges et de gestion des espèces exotiques envahissantes.

Ce programme de travaux d'entretien et de restauration, d'une durée de 10 ans, est estimé à un montant total de 295 597,83 € HT.

Le SYMSAGEL doit déposer les dossiers règlementaires dans le cadre d'une procédure simplifiée de Déclaration d'Intérêt Général, de création de servitude d'entretien et de mise en place de droit de pêche auprès des services de l'Etat.

Un arrêté préfectoral d'approbation du PRE, de Déclaration d'Intérêt Général, de mise en place d'une servitude d'entretien et du droit de pêche clôturera cette procédure et permettra à la Communauté d'agglomération de lancer la mise en œuvre de ce Plan.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- D'acter le fait qu'aucune participation aux dépenses ne sera demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt (article L151-36 du Code Rural et de la pêche maritime),
- D'approuver le programme d'actions à mettre en place pour le PRE de la Fontaine de Bray, du Surgeon, Du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement en amont du Canal d'Aire, et de leurs affluents, tel qu'annexé à la délibération.
- D'approuver l'enveloppe financière de ce programme
- D'autoriser le SYMSAGEL à déposer les dossiers réglementaires au nom de la Communauté d'agglomération en application de l'article R 214-43 du code de l'Environnement. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue acte le fait qu'aucune participation aux dépenses ne sera demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt (article L151-36 du Code Rural et de la pêche maritime), **approuve** le programme d'actions à mettre en place relatif au du plan de restauration écologique et d'entretien de la Fontaine de Bray, du Surgeon, du Flot de Wingles, de la Rivière Militaire, de la Rigole de Dessèchement en amont du Canal d'Aire, et de leurs affluents, tel qu'annexé à la délibération, **approuve** l'enveloppe financière de ce programme et AUTORISE le SYMSAGEL à déposer les dossiers réglementaires au nom de la Communauté d'agglomération, en application de l'article R 214-43 du Code de l'Environnement.

CULTURE ET EDUCATION POPULAIRE

Rapporteur : Julien DAGBERT

8) CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES - RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES - COMÉDIE DE BÉTHUNE - EXERCICES 2014 À 2019

« En application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a effectué un contrôle des comptes et de la gestion du centre dramatique national Hauts-de-France dénommé « la Comédie de Béthune ». Le contrôle, qui concerne les exercices 2014 à 2019, a porté principalement sur la gouvernance de la structure, sa situation comptable et financière ainsi que les retombées de son action en matière culturelle au regard de ses objectifs.

L'instruction a été réalisée à compter du 30 août 2019 et s'est déroulée jusqu'au 27 novembre 2019. A son issue, cet examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ; lequel a été réceptionné le 22 juillet 2020.

L'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation aux exécutifs de communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur plus prochaine réunion, les observations définitives formulées par la

Chambre Régionale des Comptes en vue d'un débat en Conseil communautaire. Une synthèse figure en page 2 du rapport.

Il est donc demandé à l'assemblée de :

- prendre acte de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France concernant le contrôle des comptes et de la gestion du centre dramatique national Hauts-de-France dénommé "la Comédie de Béthune" concernant les exercices 2014 à 2019

- débattre sur ce rapport d'observations définitives. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France concernant le contrôle des comptes et de la gestion du centre dramatique national Hauts-de-France dénommé "la Comédie de Béthune" concernant les exercices 2014 à 2019 et DEBAT sur ce rapport d'observations définitives.

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Hervé DEROUBAIX

9) ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

« Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 II du Code général des collectivités territoriales relatif à la commission de délégation de service public, il y a lieu de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à l'issue d'un scrutin secret de liste proportionnel au plus fort reste.

Cette commission est présidée par le Président ou son représentant.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu au scrutin secret, sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les suppléants doivent être en nombre égal à celui des titulaires. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par délibération n°2020/CC044 du 8 juillet 2020, le Conseil communautaire a adopté les modalités de dépôt des listes, à savoir un dépôt de listes candidates au Cabinet du Président, au plus tard à 14h le jour du Conseil ; la liste doit être signée par un des membres qui en assume le dépôt ; un accusé réception est délivré.

Il est fait lecture des listes déposées.

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue proclame élus les représentants de la commission de délégation de service public suivants :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLEANTS :
Monsieur Raymond GAQUERE	Monsieur Gérard OGIEZ
Monsieur Philippe DRUMEZ	Monsieur Philippe SCAILLIEREZ
Madame Marie-Claude DUHAMEL	Monsieur Bertrand COCQ
Monsieur Alain DELANNOY	Monsieur Jean-Michel DUPONT
Madame Isabelle LEVENT	Monsieur Jean-Pierre SANSEN

Rapporteur : Hervé DEROUBAIX

10) CENTRE AQUATIQUE DE BÉTHUNE - CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - AVENANT N°5

« Suite à la déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs aux piscines du territoire, dont le Centre aquatique de Béthune, à effet au 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération s'est substituée par avenant, à la commune de Béthune, dans la gestion du contrat de délégation de service public du centre aquatique de Béthune, confié à la société VERT MARINE, à laquelle est substituée par avenant sa filiale, la société BALAXA, pour une durée de sept années à compter du 16 septembre 2015.

Par avenant n°3, les parties ont convenu d'acter l'extension des tarifs résidents aux habitants de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, de modifier la grille tarifaire, d'étendre la mise à disposition du centre aquatique aux établissements du cycle primaire et aux centres de loisirs sans hébergement situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération et de convenir des pratiques des offres promotionnelles et des partenariats extérieurs.

Par avenant n°4, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et la société BALAXA ont convenu d'acter les modifications portant sur l'évaluation forfaitaire relative à l'extension des tarifs résidents à l'ensemble des habitants de la Communauté d'agglomération, l'accueil des publics scolaires et des centres de loisirs sans hébergement de la Communauté d'agglomération et les modalités de calcul de l'indexation des prix et d'application des règles d'arrondis relatives à l'indexation des tarifs.

Dans le cadre de la crise sanitaire et en application de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, l'établissement aquatique a fermé ses portes au public à compter du 15 mars 2020 et est rouvert au public depuis le 29 juin 2020. Cette période de fermeture prolongée a fortement impacté les dépenses et les recettes du délégataire. Afin d'éviter toute rupture de contrats, deux ordonnances ont été prises par le Gouvernement dont l'objectif est de fixer un cadre protecteur à l'égard des exploitants.

En application des dispositions des ordonnances n°2020-319 du 25 mars 2020 et n°2020-460 du 22 avril 2020, il est proposé d'acter par avenant n°5 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Centre aquatique de Béthune, les mesures relatives aux facilités de trésorerie et les modalités d'une éventuelle indemnisation consécutive à la crise sanitaire liée au COVID-19. Les mesures proposées sont les suivantes :

Le versement du montant intégral de la compensation pour contraintes de service public (COSP) prévu à l'avenant n°4 au titre de l'année 2020,

Le versement anticipé sur la période du 1er juillet au 31 décembre 2020 des montants mensualisés de la COSP sur demande expresse du concessionnaire,

La redevance d'occupation du domaine public et la redevance pour frais de gestion et de contrôle, fixée chacune à 10 000 euros hors indexation, ne seront pas réclamées en 2020 au titre de la cinquième année du contrat et seront reportées sur les années résiduelles, sauf si les négociations devant intervenir au premier trimestre 2021 conduisaient à leur annulation,

Analyser, au plus tard au cours du premier trimestre 2021 et après clôture des comptes de l'année 2020, toute demande d'indemnisation de la part du concessionnaire consécutive à la crise sanitaire liée au COVID-19 au regard de l'équilibre économique du contrat sur la base des résultats réalisés depuis le début de la concession, des comptes d'exploitation de l'exercice 2020 et des comptes prévisionnels d'exploitation courant jusqu'à la fin du contrat actuel.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver l'avenant n°5 susvisé et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à le signer, selon le projet joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve l'avenant n°5 joint à la présente délibération et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°5.

Rapporteur : Grégory DEBAS

11) TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - ANNÉE 2021

« Par délibération n°2018/CC197 du 19 septembre 2018, le Conseil communautaire a institué la taxe annuelle sur les friches commerciales à effet du 1er janvier 2019.

Sont concernés par cette taxe les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Cette taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation est indépendante de la volonté du contribuable et lorsque cette absence est imputable à une cause étrangère à sa volonté faisant obstacle à l'exploitation du local dans des conditions normales.

Des locaux commerciaux sont vacants sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et pour certains d'entre eux, sont en mauvais état ou ne sont ni à vendre ou ni à louer depuis plusieurs années.

Afin de lutter contre la vacance commerciale notamment pour redynamiser le commerce de centre-ville, il convient d'inciter les propriétaires à ne pas laisser ces locaux à l'abandon et à les mettre sur le marché.

Les taux applicables en vigueur peuvent ainsi être majorés dans la limite du double. La majoration peut concerner les trois taux ou seulement certains d'entre eux et elle peut être ou non différenciée selon le taux.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de poursuivre l'application de la taxe annuelle sur les friches commerciales pour les biens affectés à une activité commerciale qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1477 du Code Général des Impôts depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette période

- d'imposer à la taxe annuelle sur les friches commerciales les locaux commerciaux repris dans la liste annexée à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts

- et de fixer le taux de cette taxe à :

Entre 10% et 20% pour la 1ère année d'imposition (maximum 20%)
Entre 15% et 30% pour la 2ème année d'imposition consécutive (maximum 30%)
Entre 20% et 40% à compter de la troisième année d'imposition consécutive (maximum 40%) ;

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de poursuivre l'application de la taxe annuelle sur les friches commerciales pour les biens affectés à une activité commerciale qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1477 du Code Général des Impôts depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés eu cours de cette période, DECIDE d'imposer à la taxe annuelle sur les friches commerciales les locaux commerciaux repris dans la liste annexée à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts et FIXE le taux de cette taxe à :
15% pour la 1ère année d'imposition
23% pour la 2ème année d'imposition consécutive
30% à compter de la troisième année d'imposition consécutive

Rapporteur : Hervé DEROUBAIX

12) COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID) - DÉSIGNATION DES MEMBRES

« Conformément au 1 de l'article 1650-A du Code Général des Impôts, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) doivent instituer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre en ce qui concerne uniquement les locaux professionnels, c'est-à-dire les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels permettant de calculer le produit fiscal de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) perçues par les EPCI. Les communes conservent donc leurs attributions en matière de fiscalité des ménages.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la CIID dont le rôle est consultatif, participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La CIID est composée de 11 membres dont le Vice-président délégué et 10 commissaires ; ces derniers étant désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques parmi une liste de proposition de 40 personnes appelées à siéger dans les deux mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI. A titre exceptionnel, l'article 58 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 a porté le délai de désignation des membres de la CIID à 3 mois à compter de l'installation du Conseil communautaire.

Pour pouvoir siéger, les membres de la CIID doivent :
- être Français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- être âgés d'au moins 18 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres dont la vérification incombe désormais aux EPCI
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Depuis 2020, il n'est plus nécessaire de désigner un membre extérieur à l'EPCI.

Sur la base des désignations faites par le Maire de chaque commune membre de l'EPCI, il est proposé de dresser la liste des commissaires qui sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, comme indiqué dans l'annexe jointe à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue dresse la liste des contribuables susceptibles de faire partie de la Commission Intercommunale des Impôts Directs reprise en annexe de la présente délibération.

Rapporteur : Hervé DEROUBAIX

13) COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) - LISTE DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

« En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil communautaire a, par délibération n°2020/CC070 du 15 juillet 2020 :

- créé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
- fixé le nombre de membres la composant,
- indiqué les modalités de désignation des représentants titulaire et suppléants de chaque commune membre,
- pris acte que le vote de la liste des conseillers sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communautaire.

Sur la base de ces modalités et des propositions éventuelles, formulées par les Maires, il est proposé de dresser la liste des membres titulaires et suppléants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) telle que reprise dans l'annexe jointe à la délibération.

Il est précisé que ces modalités requièrent un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. »

Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés dresse la liste des membres titulaires et suppléants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) telle que reprise dans l'annexe jointe à la présente délibération dont les noms ont été proposés par chaque Maire ou désignés automatiquement en l'absence de désignation par le Maire de la commune, selon les modalités prévues par la délibération n°2020/CC070 du 15 juillet 2020.

Rapporteur : Hervé DEROUBAIX

14) FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2020 - RÉPARTITION

« Le Fonds nationale de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été instauré en 2012 et, depuis 2016, l'enveloppe nationale à répartir est stabilisée à 1 milliard d'euros.

Ce fonds a pour objectif de créer une péréquation horizontale au sein du bloc communal afin d'atténuer les disparités de richesse entre les territoires. Le principe de ce fonds repose sur la solidarité financière entre les ensembles intercommunaux et entraîne un transfert de ressources des territoires favorisés au profit des territoires les plus en difficulté.

Le montant du FPIC attribué en 2020 à l'ensemble intercommunal composé de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et ses 100 communes membres s'élève à 8 603 863€.

Pour 2020, il est proposé de répartir le FPIC sur la base de la proposition émanant du groupe de travail constitué en 2019 ; laquelle consiste à retenir un mode de répartition dit « dérogatoire libre » se déroulant en 3 étapes.

La première étape consiste à répartir le montant du FPIC 2020 entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Pour 2020, le CIF est de 40,9967% soit une répartition comme suit :

Montant conservé par la Communauté d'Agglomération :	**3 527 304€**
Montant à répartir entre les 100 communes membres :	**5 076 559€**
TOTAL	**8 603 863€**

La deuxième étape consiste à répartir l'enveloppe à destination des communes en fonction des critères suivants :

- Potentiel financier par habitant : 50% (apprécié par rapport à la moyenne de l'EPCI)
- Revenu par habitant : 20% (apprécié par rapport à la moyenne de l'EPCI)
- Effort fiscal : 10% (apprécié par rapport à la moyenne de la strate)
- Longueur de voirie : 10% (proportionnelle à la longueur de voirie)
- Part de logements sociaux : 5% (appréciée par rapport au seuil de 20% dans la limite de 40%)
- Part de la population percevant des APL : 5%

Les données ayant permis de procéder aux simulations sont celles retenues pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2019 sauf pour le nombre de logements sociaux (Observatoire de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane). Les données faisant référence à la population correspondent au nombre d'habitants DGF. La totalité des critères à l'exception de celui de la voirie sont pondérés par la population communale.

Les modalités de calcul et la répartition de l'enveloppe à destination des communes sont reprises en annexe jointe à la présente délibération.

La troisième étape consiste à mettre en place un système de solidarité entre les communes de la Communauté d'Agglomération grâce à un mécanisme de planchonnement et de plafonnement. Ce système permet de verser une compensation à chaque commune dont le montant du FPIC de l'année en cours est inférieur à celui de l'année précédente afin d'en limiter la diminution à 1,50% du montant de sa dotation n-1. Ces compensations sont financées par des prélèvements sur le FPIC des communes dont le montant du FPIC de l'année en cours est supérieur à celui de l'année précédente. Il est à noter que les montants de FPIC retenus - pour procéder aux comparaisons en 2020 – sont ceux qui ont été votés par le Conseil communautaire en 2019 et non ceux qui ont été versés.

Les modalités de calcul de ce mécanisme sont aussi reprises en annexe jointe à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'adopter le mode de répartition libre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes selon les modalités reprises en annexe de la délibération. »

Il est précisé que cette délibération requiert l'unanimité si la répartition est adoptée selon le mode dérogatoire libre. A défaut, elle devra obtenir la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et l'accord de l'ensemble des Conseils Municipaux. »

Le Conseil communautaire à l'unanimité adopte le mode de répartition libre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales selon les modalités reprises en annexe de la délibération.

Rapporteur : Hervé DEROUBAIX

15) DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE - VERSEMENT AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LENS-LIÉVIN DANS LE CADRE DU SIZIAF

« Par délibération du Conseil communautaire n°2014/CC030 du 29 janvier 2014, la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Nœux et Environs (Artois Comm.) a instauré, conformément aux dispositions du VI de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une dotation de solidarité communautaire (DSC) au bénéfice de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin (CALL).

Cette DSC s'est substituée aux reversements de fiscalité préexistants au sein du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois Flandres (SIZIAF) situé sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin, devenu depuis Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres, afin de garantir les équilibres budgétaires des collectivités concernées.

Ces dispositions ont été reconduites à la création de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane par délibération du Conseil communautaire n°2017/CC098 du 22 mars 2017.

Par la création de l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Loi de Finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 a maintenu la possibilité d'étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble dans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire lorsqu'une zone d'activités économiques est située en tout ou partie sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est donc proposé de :

- reconduire le principe du versement de la dotation de solidarité communautaire préexistante en faveur de la Communauté d'agglomération. Versé par douzièmes, ce montant est ensuite réparti entre la Communauté d'agglomération et ses sept communes membres ayant contribué à la création du SIZIAF

- fixer le montant de la dotation de solidarité communautaire 2020 au bénéfice de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin à 9 182 103 €.

Ce montant tient compte de la révision applicable au titre de l'année en cours auquel il convient de déduire les révisions non appliquées au titre des exercices 2018 et 2019 conformément aux dispositions figurant dans la convention du 28 février 2014 relative aux reversements de fiscalité au titre du Parc des Industries Artois-Flandres. Le montant des régularisations à effectuer est de – 23 764€ détaillé comme suit :

	2018	2019	TOTAUX
Montant versé	9 207 464 €	9 207 464 €	18 414 928 €
Montant devant être versé	9 200 994 €	9 190 170 €	18 391 164 €
Régularisations	**- 6 470 €**	**- 17 294 €**	**- 23 764 €**

- verser la somme de 9 158 339 € à la Communauté d'agglomération Lens-Liévin au titre de l'année 2020

- d'autoriser le Président ou le Vice-président chargé des Finances à revoir les modalités fixées dans la convention susvisée avec la Communauté d'agglomération Lens-Liévin.

Il est précisé que cette délibération requiert la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. »

Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés décide de reconduire le principe du versement de la dotation de solidarité communautaire préexistante en faveur de la Communauté d'agglomération. Versé par douzièmes, ce montant est ensuite réparti entre la Communauté d'agglomération et ses sept communes membres ayant contribué à la création du SIZIAF, **fixe** le montant de la dotation de solidarité communautaire 2020 au bénéfice de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin à 9 182 103 € conformément aux dispositions figurant dans la convention du 28 février 2014 relative aux reversements de fiscalité au titre du Parc des Industries Artois-Flandres jointe à la présente délibération, **décide** de retenir sur le montant de la dotation de solidarité communautaire 2020 le montant total des révisions non appliquées au titre des années 2018 et 2019 conformément aux dispositions de la convention susvisée. Ces montants s'élèvent à -6 470 € pour l'année 2018 et à -17 294 € pour l'année 2019, soit un total de - 23 764 €, **décide** de verser la somme de 9 158 339 € à la Communauté d'agglomération Lens-Liévin au titre l'année 2020 et **autorise** le Président ou le Vice-président chargé des Finances à revoir les modalités fixées dans la convention susvisée avec la Communauté d'agglomération Lens-Liévin.

ENVIRONNEMENT, PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Rapporteur : IDZIAK Ludovic

16) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DANS LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ CRODA À CHOCQUES- COLLÈGE " ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE"

« Les Commissions de suivi de site ont vocation à constituer un cadre d'échanges, à suivre l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées et à promouvoir l'information du public.

La Commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

- Administrations de l'Etat,
- Elus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés,
- Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée,
- Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant,
- Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire par délibération du 8 juillet 2020, il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans la commission de suivi de site exploité par la société CRODA à CHOCQUES - Collège "Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ».

Pour cet établissement, ce collège comprend également un représentant des communes de Labeuvrière et Lapugnoy.

Ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que cette désignation peut porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est demandé à l'Assemblée de procéder à la désignation. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation, **enregistre** la candidature de Monsieur Jacky BERTIER et **désigne** Monsieur Jacky BERTIER comme représentant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à la commission de suivi du site exploité par la société CRODA à Chocques – Collège « Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ».

Rapporteur : IDZIAK Ludovic

17) DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS DANS LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE EXPLOITÉ PAR LES SOCIÉTÉS APERAM ET WEEE METALLICA À ISBERGUES - COLLÈGE "ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE"

« « Les Commissions de suivi de site ont vocation à constituer un cadre d'échanges, à suivre l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées et à promouvoir l'information du public.

La Commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

- Administrations de l'Etat,
- Elus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés,
- Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée,
- Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant,
- Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

Suite au renouvellement du Conseil communautaire par délibération du 8 juillet 2020, il y a lieu de procéder à la désignation de deux représentants de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la commission de suivi de site exploité par les sociétés APERAM et WEEE METALLICA (ex-TERRA NOVA) à ISBERGUES - Collège "Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ».

Pour cet établissement, ce collège comprend également un représentant de la commune d'Isbergues.

Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que ces désignations peuvent porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

Il est demandé à l'Assemblée de procéder à la désignation. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations, **enregistre** les candidatures de Monsieur David THELLIER et de Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, **désigne** Monsieur David THELLIER et Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON comme représentants de la Communauté d'agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane dans la commission de suivi du site exploité par les sociétés APERAM et WEEE METALLICA à Isbergues - Collègue "Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale".

Rapporteur : IDZIAK Ludovic

18) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DANS LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SI GROUP À BÉTHUNE - COLLÈGE " ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE"

« « Les Commissions de suivi de site ont vocation à constituer un cadre d'échanges, à suivre l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées et à promouvoir l'information du public.

La Commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

- Administrations de l'Etat,
- Elus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés,
- Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée,
- Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant,
- Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

Suite au renouvellement du Conseil communautaire par délibération du 8 juillet 2020, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans la commission de suivi du site exploité par la société SI GROUP à BETHUNE – Collège « Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ».

Pour cet établissement, ce collège comprend également un représentant des communes de Béthune et d'Essars.

Ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que cette désignation peut porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est demandé à l'Assemblée de procéder à la désignation. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation, **enregistre** la candidature de Monsieur Francis CORDONNIE et **désigne** Monsieur Francis CORDONNIER comme représentant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans la commission de suivi du site exploité par la société SI GROUP à BETHUNE – Collège « Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ».

Rapporteur : IDZIAK Ludovic

19) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DANS LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU CENTRE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE LABEUVRIÈRE - COLLÈGE "EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES"

« Les Commissions de suivi de site ont vocation à constituer un cadre d'échanges, à suivre l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées et à promouvoir l'information du public.

La Commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

- Administrations de l'Etat,
- Elus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés,
- Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée,
- Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant,
- Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire du 8 juillet 2020, il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dans la commission de suivi de site du Centre de Valorisation Energétique de LABEUVRIERE – Collège « exploitants d'installations classées ».

Ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que cette désignation peut porter sur tout membre du Conseil Communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est demandé à l'Assemblée de procéder à la désignation. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de pas procéder au scrutin secret pour cette désignation, **enregistre** la candidature de Monsieur Jacky BERTIER et **désigne** Monsieur Jacky BERTIER comme représentant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans la

commission de suivi de site du Centre de Valorisation Energétique de LABEUVRIERE - Collège "exploitants d'installations classées".

Rapporteur : IDZIAK Ludovic

20) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DANS LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ VANHEEDE À BILLY-BERCLAU - COLLÈGE " ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

« Les Commissions de suivi de site ont vocation à constituer un cadre d'échanges, à suivre l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées et à promouvoir l'information du public.

La Commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

- Administrations de l'Etat,
- Elus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés,
- Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée,
- Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant,
- Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire par délibération du 8 juillet 2020, il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dans la commission de suivi de site exploité par la société VANHEEDE à BILLY-BERCLAU - Collège "Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ».

Pour cet établissement, ce collège comprend également un représentant des communes de Douvrin et Salomé.

Ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que cette désignation peut porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est demandé à l'Assemblée de procéder à la désignation. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation, **enregistre** la candidature de Monsieur Steve BOSSART et **désigne** Monsieur Steve BOSSART comme représentant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans la commission de suivi du site exploité par la société VANHEEDE à BILLY-BERCLAU - Collège "Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale".

LIEN AVEC LES UNIVERSITES, PORTS FLUVIAUX, ZONES ACTIVITES ECONOMIQUES ET PEPINIERES D'ENTREPRISES

Rapporteur : DUPONT Jean-Michel

21) ABANDON EXCEPTIONNEL DE CREANCES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE *COVID 19*

« Par délibération n°2020/CC107 du 1er septembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé l'abandon exceptionnel de créances dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19, et a accordé pour tous les locataires de la Pépinière d'Isbergues, l'annulation d'un mois de loyer (Avril) avec le détail des entreprises concernées joint à la délibération n°2020/CC107.

La société GEOBATHY et la société SAUR, locataires de la Pépinière d'Isbergues, n'ont pas été repris dans le tableau d'annexe de la délibération n°2020/CC107. Il est donc proposé à l'Assemblée, comme pour l'ensemble des autres locataires de la pépinière d'Isbergues, d'annuler un mois de loyer (Avril) pour ces 2 sociétés, soit :

Entreprise	Redevance	Charges	Services	TOTAL
Geobathy	525.6	210.33	30	765.93 € HT
SAUR	538.74	210.33	30	779.07 € HT
TOTAL				1 545 € HT

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise l'abandon de créances des loyers pour les entreprises GEOBATHY et SAUR, locataires de la Pépinière d'Isbergues, pour un montant total de 1 545,00 € HT et **autorise** l'émission des annulations comptables correspondantes.

ACCES AU DROIT ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Rapporteur : MULLET Rosemonde

22) AIDE AUX VICTIMES – ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET SIGNATURE DE LA CONVENTION MULTIPARTITE

« Au titre du volet d'aide aux victimes de la compétence « prévention de la délinquance », la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a créé un poste d'Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) à raison de 20h par semaine, dans les unités de gendarmerie du territoire (Isbergues, Saint-Venant, La Couture et Hersin-Coupigny).

La mise en place de cette fonction d'ISG se traduit essentiellement par trois modes d'intervention :

- Rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
- Rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
- Rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, justice, services sociaux, sanitaires …).

Ce poste en unité de gendarmerie complète géographiquement le poste d'intervenant social en commissariat de police, porté par le Département du Pas-de-Calais, ce qui permet d'assurer un maillage territorial cohérent.

Le coût annuel de l'action s'élève à 24 468 € en 2020. Son plan de financement s'établit comme suit :

- 13 156 € par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
- 5 656 € par le Département
- 5 656 € par la Communauté d'Agglomération

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver l'encaissement de la participation du Département pour un montant de 5 656 €, et d'autoriser le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention multipartite correspondante. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve-le versement de la participation du Département du Pas-de-Calais d'un montant de 5 656 € et **autorise** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention multipartite s'y rapportant.

Rapporteur : MULLET Rosemonde

23) AIDE AUX VICTIMES – VERSEMENT DES PARTICIPATIONS AU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET SIGNATURE DES CONVENTIONS MULTIPARTITES

« En 2013, au titre du volet d'aide aux victimes de la compétence « prévention de la délinquance », le Département du Pas-de-Calais a sollicité la communauté d'agglomération afin de cofinancer un poste de travailleur social à temps plein, dans les commissariats du territoire.

Le Conseil Communautaire a délibéré favorablement le 25 septembre 2013 et une convention a en ce sens été signée en 2013 pour la mise à disposition par le Département d'un intervenant social dans les commissariats de police du territoire, dont la mission est d'assurer la prise en charge, sur le plan social, des personnes en détresse, dont le traitement et le suivi ne relèvent pas de la compétence, ni des attributions de la police.

Le Département a donc poursuivi cette action de 2014 à 2020 dans le cadre de l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et bénéficie d'une aide de l'Etat.

Le coût de l'action s'élève à 52 436 € pour l'année 2019. Son plan de financement s'établit comme suit :

- 25 000 € par le FIPD
- 13 718 € par le Département
- 13 718 € par la Communauté d'Agglomération

Le coût annuel de l'action s'élève à 49 362 € en 2020. Son plan de financement s'établit comme suit :

- 16 454 € par le FIPD
- 16 454 € par le Département
- 16 454 € par la Communauté d'Agglomération

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le versement de la participation au titre des années 2019 et 2020, soit un montant total de 30 172 €, au Département du Pas-de-Calais, porteur du projet, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions multipartites correspondantes. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le versement de la participation au titre des années 2019 et 2020, soit un montant total de 30 172 €, au Département du Pas-de-Calais, porteur du projet et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions multipartites correspondantes.

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

24) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT (CRHH) HAUTS DE FRANCE

« Suite au renouvellement de l'assemblée communautaire en date du 8 juillet 2020, il est proposé de procéder à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) Hauts de France.

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) est l'instance de concertation sur les politiques d'habitat conduites en région. Il émet un avis sur :

- Les besoins en logement des différentes catégories de population,
- Les orientations de la politique de l'habitat, la programmation annuelle des aides au logement public et privé et de la coordination des financements (État, établissements publics, collectivités, employeurs),
- Les modalités d'attribution des logements locatifs sociaux,
- Les politiques menées en faveur du logement des populations défavorisées.

Le CRH est présidé par le Préfet de région, qui en nomme les membres. Ces derniers sont répartis en 3 collèges : le collège des élus, le collège des professionnels, le collège des associations d'usagers, bailleurs privés et partenaires sociaux.

Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que ces désignations peuvent porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

Il est demandé à l'Assemblée de procéder aux désignations. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations, **enregistre** les candidatures de Madame Nadine LEFEBVRE en tant que membre titulaire et de Madame Sylvie MEYFROIDT en tant que membre suppléant et **désigne** Madame Nadine LEFEBVRE en tant que membre titulaire et Madame Sylvie MEYFROIDT en tant que membre suppléant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au sein du Comité Régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) Hauts de France.

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

25) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ RESPONSABLE ET AU COMITÉ TERRITORIAL DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DU PAS-DE-CALAIS (PDALHPD)

« Suite au renouvellement de l'assemblée communautaire en date du 8 juillet 2020, il est proposé de procéder à la désignation du représentant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au Comité responsable et au Comité territorial du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais (PDALHPD).

Elaboré pour une durée de 6 ans, co-piloté par l'Etat et le Conseil Départemental, ce plan fixe les actions à mettre en oeuvre sur les territoires pour faciliter l'accès à un logement ou à un hébergement des publics fragiles.

Ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que cette désignation peut porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est demandé à l'Assemblée de procéder à cette désignation. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation, **enregistre** la candidature de Madame Nadine LEFEBVRE et **désigne** Madame Nadine LEFEBVRE comme représentante de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au sein des comité responsable et au comité territorial du Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement du Pas-de-Calais des Personnes Défavorisées.

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

26) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DANS LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX)

« Suite au renouvellement de l'assemblée communautaire en date du 8 juillet 2020, il est proposé de procéder à la désignation du représentant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

La CCAPEX a été mise en place de façon à lutter contre les expulsions des locataires et à prévoir un plan de relogement pour les locataires en situation difficile

Ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que cette désignation peut porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est demandé à l'Assemblée de procéder à la désignation. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation**, enregistre** la candidature de Madame Nadine LEFEBVRE et **désigne** Madame Nadine LEFEBVRE comme représentante de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

27) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT A LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF

« La loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) de 2016 a institué la création au sein de chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie présidée par le Conseil départemental.

La loi Elan du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a étendu le champ d'action de cette conférence à l'Habitat Inclusif.

L'objectif de cette instance est de présenter le dispositif, de partager un état des lieux territorial de l'habitat inclusif, et d'échanger sur les pistes de financement des projets.

La Communauté d'agglomération, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, est invitée à devenir membre de droit de cette conférence.

Suite au renouvellement de l'assemblée communautaire en date du 8 juillet 2020, il est proposé de procéder à la désignation du représentant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que cette désignation peut porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est demandé à l'Assemblée de procéder à la désignation. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation, **enregistre** la candidature de Madame Nadine LEFEBVRE et **désigne** Madame Nadine LEFEBVRE comme représentante de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour siéger à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

28) EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT - MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE RELATIF A LA GARANTIE DES EMPRUNTS POUR LA REALISATION D'OPERATION DE CONSTRUCTION DE RENOVATION OU D'ACQUISITION DE LOGEMENTS SOCIAUX

« La Communauté d'agglomération exerce de plein droit plusieurs compétences en matière d'équilibre social de l'habitat, notamment sur les actions et les aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

Par délibération 2017/CC094 du Conseil Communautaire de 22 mars 2017, l'intérêt communautaire avait été défini de sorte à pouvoir apporter une garantie sur des emprunts souscrits par les organismes bailleurs pour la réalisation d'opérations de construction, de réhabilitation ou d'acquisition de logements sociaux, concernant plusieurs communes membres de la Communauté d'agglomération.

Certaines opérations de logement ou d'hébergement à l'attention d'un public spécifique en grande difficulté n'entrent pas dans la définition retenue de l'intérêt communautaire. Pourtant, elles bénéficieront le plus souvent à l'ensemble de ce public à l'échelle de l'agglomération. C'est le cas de foyers logements, des pensions de famille, ou l'hébergement d'urgence.

L'implantation de ces opérations se fait rarement sur plusieurs communes et elles ne peuvent donc pas prétendre à la garantie d'emprunt communautaire. Pour autant leur rayonnement est intercommunal

Par ailleurs, seuls les bailleurs sociaux peuvent obtenir une garantie d'emprunt de la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'actuel intérêt communautaire. Pourtant, ils ne sont pas les seuls à programmer des opérations de logements sociaux. Les acteurs MOI (Maitrise d'Ouvrage Insertion) agréés (associations, fondations…), peuvent obtenir le concours financier de l'Etat ou des délégataires des aides à la pierre, pour la réalisation de programmes de logements accompagnés. Ainsi, les financements PLAI sont mobilisables par les organismes MOI sur la zone géographique couverte par l'agrément.

Il est donc proposé à l'Assemblée de compléter l'intérêt communautaire défini au titre des « Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire », en créant un tiret supplémentaire :

Sont concernés :

- La mise en place d'un fonds d'aide pour le Logement Social du parc public (PLUS, PLS, PLAI) neuf (y compris pour des places d'hébergement et les locaux collectifs résidentiels s'y rapportant), en acquisition-amélioration, en accession sociale (type PSLA) et pour sa réhabilitation.
- La garantie des emprunts souscrits par les organismes bailleurs pour la réalisation d'opérations de construction, de réhabilitation ou d'acquisition de logements sociaux, concernant plusieurs communes membres de la Communauté d'Agglomération.
- *La garantie des emprunts souscrits par des organismes bailleurs ou des structures de Maitrise Ouvrage Insertion (MOI) pour la réalisation d'opérations de construction, de réhabilitation, d'acquisition de logements ou d'hébergement à l'attention d'un public spécifique, à partir du moment où elles peuvent bénéficier à l'ensemble de ce public à l'échelle de l'agglomération : foyer logement, pension de famille, hébergement d'urgence.*
- *Le soutien au logement locatif conventionné dans le parc privé.*

Il est précisé que cette délibération requiert la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. »

Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés décide de compléter l'intérêt communautaire au titre des "Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire", par le point suivant :
"La garantie des emprunts souscrits par des organismes bailleurs ou des structures de Maitrise Ouvrage Insertion (MOI) pour la réalisation d'opérations de construction, de réhabilitation, d'acquisition de logements ou d'hébergement à l'attention d'un public spécifique, à partir du moment où elles peuvent bénéficier à l'ensemble de ce public à l'échelle de l'agglomération : foyer logement, pension de famille, hébergement d'urgence".

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : EDOUARD Eric

29) RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EN 2019 – MODALITES DE CONSULTATION DES COMMUNES ET CONSEILS CITOYENS

« Le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 prévoit la production par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signataire d'un Contrat de Ville d'un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur son territoire. Ce rapport qui sera présenté à l'assemblée délibérante,

précise les actions que l'EPCI mène sur son territoire, les orientations et programmes de nature à améliorer la situation dans les quartiers de la géographie prioritaire.

Le projet de rapport établi par l'EPCI est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés et aux conseils citoyens de chacun des quartiers prioritaires selon les modalités prévues par délibération de l'EPCI (le cas échéant aux autres signataires du Contrat). Le délai qui leur est réservé pour formuler un avis ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Au titre de la mise en œuvre sur l'année 2019, il est proposé à l'assemblée de valider le processus suivant :

- Production du projet de rapport d'activité 2019 visé par Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la Politique de la Ville arrêté au « 29 septembre 2020 »,

- Le projet de rapport sera transmis à compter du 5 octobre 2020 aux maires des communes concernées ainsi qu'aux Président(e)s des Conseil Citoyens installés dans les quartiers prioritaires. Les communes et les conseils citoyens seront invités à formuler un avis à adresser à Monsieur le Conseiller délégué en charge de la Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération au plus tard pour le 18 novembre 2020,

- Le projet de rapport amendé des avis des conseils municipaux et conseils citoyens et des propositions de suites qui pourront être réservées aux éventuelles observations formulées, sera présenté pour approbation lors de la séance du Conseil Communautaire qui suivra,

- Le rapport définitif approuvé par l'assemblée communautaire sera alors mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté d'Agglomération, dans les antennes et dans les mairies des communes concernées par la Politique de la Ville jusqu'à la production d'un nouveau rapport annuel en 2021. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les modalités de production du rapport de mise en œuvre de la Politique de la Ville sur la Communauté d'Agglomération au titre de l'année 2019 et plus particulièrement les modalités de consultation des communes et conseils citoyens conformément au décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 repris ci-dessus.

Rapporteur : EDOUARD Eric

30) CONTRAT DE VILLE - FONDS DE COHESION SOCIALE 2021

« Le Fonds de Cohésion Sociale est un outil financier de la Communauté d'Agglomération qui vient renforcer les moyens pour l'intervention dans les quartiers en Politique de la Ville. En ce sens, il est une intervention volontaire de la Communauté d'Agglomération pour soutenir des initiatives sur des territoires fragilisés.

L'enveloppe financière du Fonds de Cohésion Sociale est votée chaque année par le Conseil communautaire au travers du Budget Primitif. Ce fonds d'intervention spécifique est activé dans le cadre de la programmation annuelle du Contrat de Ville.

Compte tenu des besoins d'intervention au sein des 21 quartiers en Politique de la Ville du territoire (dont 16 de la géographie prioritaire de l'Etat), il est ainsi proposé d'accompagner la programmation 2021 du Contrat de Ville par le renouvellement du Fonds de Cohésion Sociale qui vise à :

- Soutenir les projets portés par les Conseils Citoyens,

- Soutenir une action ayant fait ses preuves à un niveau local lors d'une programmation antérieure pour la déployer à une échelle intercommunale,
- Soutenir les porteurs de projets associatifs (associations sportives, culturelles, sociales et associations de jeunes)
- Soutenir les actions intercommunales permettant de qualifier les acteurs des quartiers
- Soutenir les actions intercommunales concourant à l'inclusion numérique des habitants des quartiers (nouvel axe d'intervention)

Les projets mobilisant le Fonds de Cohésion Sociale 2021 seront présentés à la Commission d'attribution ad hoc de la Communauté d'Agglomération qui proposera une programmation à valider par délibération du Conseil communautaire dans le respect des crédits ouverts au budget 2021.

La Commission Ad'hoc du FCS est composée des membres de l'exécutif de l'Agglomération suivants :

- le Président
- le Vice-président en charge de la culture et de l'éducation populaire
- la Vice-présidente en charge de la santé et de l'action sociale
- le Conseiller délégué en charge de la Politique de la Ville
- le Conseiller délégué en charge des commerces et de l'artisanat
- la Conseillère déléguée en charge de l'accès au droit et de la prévention
- la Conseillère déléguée en charge de l'économie sociale et solidaire
- le Conseiller délégué en charge du sport
- la Conseillère déléguée en charge du handicap, de l'accessibilité et de la fracture numérique
- le Conseiller délégué en charge du Centre Intercommunal d'Action Sociale
- la Conseillère déléguée en charge du logement et du PLH
- la Conseillère déléguée en charge de la jeunesse et petite enfance

Il est demandé à l'Assemblée de valider le nouveau cahier des charges du Fonds de Cohésion Sociale annexé à la présente délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue valide le nouveau cahier des charges du Fonds de Cohésion Sociale qui précise les modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération sur les opérations.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

31) DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU - MODIFICATION

« Par délibération n°2020/CC043 en date du 8 juillet 2020, le Conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président. Il convient d'apporter des précisions sur les délégations relatives à la souscription d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Ainsi, conformément au 3° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de préciser la délégation accordée au Président, en matière d'emprunt (Procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen et long terme, destinés au financement des investissements prévus chaque année, par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion et au réaménagement des emprunts

dans les conditions définies par délibération du Conseil communautaire et de passer, à cet effet, les actes nécessaires), par les conditions suivantes :

Pour rappel, la situation de la dette bancaire au 31 décembre 2019 est la suivante :

- Capital restant dû : 156,8 M€ (avec eau potable)
- Taux moyen estimé : 2,25 %
- Capacité de désendettement : 2,41 années pour le budget principal,
- Part de la dette en taux variable : 34,1 %
- Typologie de la dette : 98 % classée sans risques en 1A selon la charte de bonne conduite Gissler (CBC)
- Le seul emprunt à risques aurait un taux dégradé si l'euribor 12 mois devenait supérieur à 5,50 % (-0,419 % au 17/09/2020) et prend fin en décembre 2023.

Depuis 2002, la collectivité est assistée par un cabinet de conseil spécialisé.

Le Président reçoit délégation pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements de la collectivité dans la limite des crédits prévus au budget et dans les conditions suivantes :

Les produits de financement pourront être :
- des emprunts obligataires (classés « 1A » selon la charte CBC),
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration (classés « 1A »),

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être le T4M, le TAM, l'Eonia, le TMO, le TME, les Euribor, le livret A, le LEP, les CMS EUR, les OAT ;

Les consultations se feront auprès d'au moins 3 établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations. Les offres seront analysées au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du coût financier et des primes et commissions à verser,

Le Président pourra :

- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- recourir, pour les renégociations et réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Par ailleurs, conformément au 20° de l'article L2122-22 du CGCT, il convient de préciser la délégation accordée au Président, en matière de ligne de trésorerie (Décider de la conclusion des contrats de trésorerie et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.), dans les conditions suivantes :

Décider de la conclusion des contrats de trésorerie dans la limite de 10 M€ (dix millions d'euros) et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Enfin, dans le cadre du fonctionnement des équipements aquatiques, des règlements intérieurs et des plans d'organisation de la surveillance et des secours des équipements communautaires ont été élaborés. Leur approbation et modification relèvent de la délégation accordée au Bureau par délibération du Conseil communautaire n°2020/CC071 en date du 17 juillet 2020.

Toutefois, afin d'être plus réactif dans la prise en compte dans ces documents, des évolutions réglementaires ou sanitaires, il est proposé de déléguer cette matière au Président, en lieu et place du Bureau, et d'ajouter au titre des affaires générales et juridiques, la délégation suivante :

Approuver et modifier les règlements intérieurs et le plan d'organisation de la surveillance et des secours des équipements communautaires.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver ces modifications. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification apportée aux délégations accordées par le Conseil communautaire au Président et au Bureau comme repris ci-dessus.

MOBILITE DURABLE

Rapporteur : CHRETIEN Bruno

32) EXTENSION DE L'AIRE DE CO-VOITURAGE DE LILLERS PAR LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

« La compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » figure dans les statuts de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. L'intérêt communautaire correspondant avait été défini par délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2015, et comprend notamment l'action suivante : *« Création ou aménagement et entretien des aires de covoiturage validées par le Département comme répondant aux objectifs du schéma interdépartemental de covoiturage ; participation au financement et entretien des aires de covoiturage réalisées dans ce cadre par le Département ».*

Le Département du Pas-de-Calais va procéder à l'extension de l'aire de covoiturage de Lillers, en raison de la saturation actuelle de cet équipement.

Ce projet consiste en la création de 19 places de stationnement supplémentaires pour les véhicules légers.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 38 000 € HT, pris en charge à 50 % par le Département du Pas-de-Calais et à 50 % par la Communauté d'agglomération.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le versement d'une participation financière d'un montant de 19 000 € au profit du Département du Pas de Calais, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention correspondante, selon le projet joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue APPROUVE le versement d'une participation financière d'un montant de 19 000 € au profit du Département du Pas-de-Calais, dans le cadre de l'extension de l'aire de co-voiturage de Lillers et AUTORISE le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention correspondante, selon le projet joint à la délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Motions de soutien aux salariés de Bridgestone et pérennisation de l'usine Bridgestone – Site de Béthune
- Vœu relatif à la demande de catastrophe naturelle retrait et gonflement d'argiles

Vu pour être affiché le 06 octobre 2020 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Président

Olivier GACQUERRE